

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG Group - Station ESSO

Immeuble le Cervier B - 12 avenue des Béguines
Cergy-Saint-Christophe
95800 Cergy

Code AIOT : 0006519814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement EG Group - Station ESSO implanté Route Nationale 370 93600 Aulnay-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une action départementale visant à contrôler le parc des stations-service de la Seine-Saint-Denis. Pour cet établissement, l'organisme chargé du contrôle périodique avait informé l'inspection des installations classées fin juin 2025 de non-conformités majeures non soldées. Celles-ci ont finalement été levées à la suite d'un contrôle complémentaire réalisé au début du mois d'août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG Group - Station ESSO
- Route Nationale 370 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0006519814

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerne une station-service de distribution de carburant (essence, gazole et GPL) pour les véhicules terrestres à moteur. Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1435, 1414, 4718 et 4734.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A	Demande d'action corrective	2 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Aménagement et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur cette station, l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif fonctionnel commandant une alarme optique ou sonore permettant aux usagers d'alerter l'exploitant ou la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

D'autre part, la borne de sécurité incendie permettant de déclencher manuellement le système d'extinction automatique et la coupure générale, a été endommagée ; ce qui la rend temporairement inutilisable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les derniers rapports de contrôle périodique du 24/04/2024 pour les rubriques 1414 et 1435 faisaient apparaître des non-conformités majeures. Des contrôles complémentaires ont eu lieu le 07/08/2025 et ont permis de solder l'ensemble de ces non-conformités. Les rapports des contrôles périodiques et complémentaires ont été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a contacté l'organisme de contrôle périodique plus d'un an après l'envoi du rapport relevant des non-conformités majeures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que l'organisme chargé du contrôle périodique ayant détecté des non-conformités majeures doit être contacté <u>au plus tard un an après</u> la date d'envoi du rapport du contrôle périodique, afin de réaliser le contrôle complémentaire permettant de lever les écarts majeurs. Le contrôle doit avoir lieu dans les 2 mois suivant la sollicitation de l'exploitant (art R. 512-59-1 du Code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : L'Inspection a consulté le rapport de vérification annuelle des installations électriques, suite à l'intervention de Bureau Veritas le 10/06/25. Celui-ci relève au total 8 observations. 3 observations non soldées sont redondantes. Ces dernières ont été relevées en 2019 et 2020. L'exploitant a précisé que le rapport était envoyé au service de maintenance qui était chargé d'effectuer des demandes d'intervention via le support informatique. Par ailleurs, l'Inspection a pu visualiser le dispositif de coupure générale des installations électriques situé à l'accueil dans le magasin. L'un des îlots de distribution est exploité également en libre-service sans surveillance. Conformément à la prescription, le site est donc muni d'une commande manuelle de coupure générale à l'extérieur, au même endroit que la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique d'extinction. Cependant, le support était fortement endommagé et donc le dispositif manuel était inutilisable le jour de l'inspection. L'exploitant estime qu'il avait été percuté par un véhicule dans le courant de la semaine. Le même incident se serait également produit le 28 mai dernier, et le poteau avait été réparé depuis. L'exploitant a donc effectué une demande d'intervention urgente pour la réparation du poteau, lors de la visite d'inspection. Dans cette attente, le directeur technique a demandé au gérant de la station de bloquer provisoirement la distribution en libre-service chaque soir, lors de la fermeture du magasin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Certaines observations issues de la vérification annuelle des installations électriques ne sont pas suivies d'effet. Il est demandé à l'exploitant de traiter et de lever l'ensemble des observations provenant du

dernier rapport de la dernière vérification des installations électriques effectuée en 2025. Des justificatifs probants devront être transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de la réparation du dispositif extérieur de coupure générale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées sur chaque îlot. Les interphones permettant aux usagers de communiquer avec le magasin ne fonctionnent pas. Ainsi, il n'existe aucun système permettant de prévenir le personnel en cas d'incident. <i>L'inspection précise que l'alarme optique et sonore visée à la prescription est prévue à destination des personnels d'exploitation.</i> <i>À l'instar d'un système d'appel d'urgence, il s'agit ici d'offrir au public, sur chaque îlot de distribution, un moyen efficace de donner l'alarme au service de surveillance ou à un responsable désigné par l'exploitant .</i> <i>Par conséquent, tout dispositif, pouvant être déclenché par l'utilisateur et permettant d'informer de manière optique ou sonore le personnel d'exploitation répond à la prescription, cela dans l'objectif</i>

d'attirer son attention en toutes circonstances et lui permettre de mettre en place les consignes et procédures ad hoc.

En conséquence, un interphone qui déclencherait un système d'alerte optique et sonore pour le personnel d'exploitation, si il répond aux conditions ci-dessus peut permettre de répondre à la prescription, y compris si il s'agit d'un d'un gyrophare et d'une sirène.

De la même manière, un voyant et un buzzer installé au niveau du lieu de présence des personnels d'exploitation, ou perceptible par ce personnel répond à ces dispositions.

Près des pompes de distribution, sont installés deux grands bacs remplis de sable absorbant et à l'abri des intempéries.

Enfin, à l'intérieur du magasin, le site dispose d'une couverture anti-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un système commandant une alarme optique ou sonore permettant aux usagers d'alerter à tout moment l'exploitant ou son prestataire de télésurveillance.

Cette non-conformité majeure n'ayant pas été relevée par l'organisme réalisant le contrôle périodique, l'inspection propose dans un premier temps à Monsieur le Préfet de la signaler à l'exploitant par le biais d'une lettre préfectorale, en lui laissant un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre

personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : La station-service se situe à l'extérieur. L'un des îlots est utilisable en libre-service sans surveillance, de jour comme de nuit. Il est donc muni d'un système d'extinction automatique. Comme cela a été mentionné précédemment, la commande manuelle permettant de doubler la mise en marche du système d'extinction automatique était temporairement défectueuse le jour de l'inspection, probablement suite à une collision avec un véhicule. Les extincteurs et le système d'extinction automatique sont contrôlés une fois par an. Un extincteur ABC homologué 233 B est présent pour chaque îlot. Un extincteur homologué 233 B est également disponible dans la réserve du magasin. Près du tableau électrique, on retrouve un extincteur à gaz carbonique. Les étiquettes montraient que le contrôle des extincteurs avait été réalisé au mois de février 2025. Cependant, l'un des extincteurs ne comportait pas d'étiquette et n'avait probablement pas été vérifié. Étant exposé très régulièrement à des vols, l'exploitant précise que les extincteurs sont mis à l'abri en soirée, dès la fermeture du magasin, et réinstallés près des îlots à son ouverture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de moins d'un an permettant d'attester du contrôle du dispositif d'extinction automatique. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'extincteur ne comportant pas d'étiquette de vérification est en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagement et construction des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en

charge de la surveillance de l'installation.
Constats : L'installation étant exploitée en libre-service sans surveillance en dehors des horaires d'ouverture du magasin, l'exploitant doit respecter la prescription ci-dessus. Il lui est donc rappelé la nécessité de mettre à la disposition des usagers un système permettant à tout moment la coupure des installations de distribution, ainsi que la transmission de l'alerte à un responsable de l'installation. Des boutons d'arrêt d'urgence non fonctionnels après test ont été constatés au niveau de chaque îlot.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera la raison pour laquelle les boutons d'arrêt d'urgence ne fonctionnent pas. La persistance de ces boutons d'arrêt d'urgence non fonctionnels auprès des pompes de distribution peut porter à confusion pour les usagers. Il corrigera la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois